

Le 28 juin 2019

Conseil du Canton de Wollaston a/s Dylinna Brock, administratrice 90 Wollaston Lake Road P.O. Box 99 Coe Hill, ON KOL 1P0

Par courriel

Au conseil

Objet : Enquête sur une plainte au sujet d'une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet de la présence de trois conseillers à une instance publique du Tribunal d'appel de l'aménagement local (« TAAL ») le 30 avril 2019. La plainte alléguait que la présence des conseillers constituait une « réunion » au sens de la *Loi sur les municipalités* et qu'elle était donc assujettie aux règles des réunions publiques énoncées dans la Loi.

Je vous écris pour vous informer que mon enquête a déterminé que la présence des conseillers à l'instance du TAAL ne constituait pas une « réunion » au sens de la *Loi sur les municipalités* et qu'elle n'était pas contraire aux règles des réunions publiques énoncées dans la Loi.

Enquêteur des réunions à huis clos

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité ou ses conseils locaux se sont conformés à la Loi en tenant une réunion à huis clos¹.

Les municipalités et les conseils locaux peuvent nommer leur propre enquêteur ou recourir aux services de l'Ombudsman de l'Ontario. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités et les conseils locaux qui n'ont pas nommé le leur. L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos pour le Canton de Wollaston.

¹ Loi sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, par. 239.1.



Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons élaboré un recueil en ligne des décisions de l'Ombudsman sur les réunions publiques, qui contient des sommaires des cas examinés par lui. Nous avons créé ce recueil consultable en ligne pour donner aux parties intéressées aisément accès aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres des conseils et le personnel municipal peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de savoir si une question se prête ou non à une discussion à huis clos, et pour s'informer des questions de procédure des réunions publiques. Des résumés de toutes les décisions de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à www.ombudsman.on.ca/digest.

Examen

Le 31 mai 2019, mon Bureau a informé le Canton que nous avions l'intention d'enquêter sur cette plainte. Nous avons interviewé l'administratrice du Canton, qui remplit aussi actuellement les fonctions de greffière, et les trois conseillers présents à l'instance du TAAL. Nous avons aussi examiné le site Web du TAAL pour plus de renseignements sur l'instance.

Instance du 30 avril 2019 au TAAL

Les personnes que nous avons interviewées ont confirmé que, le 30 avril 2019, trois conseillers avaient assisté à une instance du TAAL dans une église locale. L'instance était ouverte au public et la municipalité avait communiqué un avis de l'heure et du lieu de l'instance. Toutes les personnes à qui nous avons parlé ont fait référence à cette instance comme étant une « audience », mais le site Web du TAAL indiquait qu'il s'agissait d'une conférence de gestion de cause². Une conférence de gestion de cause permet à l'arbitre d'un grief de réunir les parties et d'autres personnes intéressées pour définir et préciser les questions en litige et pour discuter les possibilités de médiation ou de règlement. L'administratrice nous a dit que l'instance avait été brève, et que l'arbitre du grief avait demandé aux parties s'il était possible de poursuivre la médiation et de prévoir une autre conférence de gestion de cause.

² https://www.omb.gov.on.ca/ecs/CaseDetail.aspx?n=PL180634



D'après les personnes à qui nous avons parlé, les tables dans la salle étaient disposées en « U », l'arbitre étant assis en tête de table tandis que les parties adverses étaient de chacun des côtés. Les membres du public étaient assis dans la partie ouverte de la salle, là où il n'y avait pas de table. Nous avons été informés que deux conseillers étaient assis l'un à côté de l'autre dans l'auditoire, tandis qu'un troisième était assis ailleurs dans l'auditoire. Ces conseillers nous ont tous indiqué qu'ils n'avaient aucunement discuté de la question à l'étude avec d'autres conseillers, des membres du personnel municipal ou d'autres parties à l'instance. Toutes les personnes que nous avons interviewées nous ont déclaré qu'il y avait un chauffage très bruyant près des chaises de l'auditoire, et qu'il avait donc été presque impossible d'entendre ce qui se disait ou de converser de manière informelle durant l'instance. Nous avons été informés que les conseillers n'avaient participé d'aucune façon à l'instance du TAAL.

Quand nous avons demandé aux conseillers pourquoi ils étaient présents, chacun a indiqué que la question à l'étude était importante pour la collectivité et qu'ils espéraient en apprendre davantage sur le processus du TAAL. Tous les conseillers ont déclaré qu'ils avaient pris indépendamment la décision d'assister à l'instance, sans aucune directive du conseil et sans aucune discussion entre eux. Les conseillers ont indiqué que personne n'avait fait de rapport au conseil sur leur présence à l'instance et que la question en appel n'a pas été présentée au conseil depuis longtemps.

Analyse

La Loi sur les municipalités définit ainsi une réunion :

Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité de l'un ou de l'autre au cours de laquelle, à la fois :

- a) le quorum est atteint;
- b) les membres discutent ou traitent autrement d'une question d'une manière qui fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décisions du conseil et du comité.

Chacun des trois membres du conseil a dit à mon Bureau qu'il n'avait discuté du sujet de l'instance du TAAL avec aucun autre conseiller, aucun membre du personnel municipal ou aucune partie présente. L'administratrice a dit à mon Bureau qu'elle



n'avait observé aucune discussion entre les conseillers et elle a confirmé que les conseillers ne lui avaient pas parlé de l'instance.

Par conséquent, la présence des conseillers à l'instance du TAAL le 30 avril 2019 n'a pas fait avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision du conseil et ne constituait pas une « réunion » au sens des règles des réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités*.

Conclusion

J'aimerais remercier le Canton de sa collaboration à notre enquête. Vous nous avez informés que cette lettre serait incluse à la correspondance de la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,

Paul Dubé

Ombudsman de l'Ontario

c.c.: La préfète Shaw, <u>bshaw@wollaston.ca</u>